



ANNEXE A : UN APERÇU POUR L'INDUSTRIE DE L'ENQUÊTE INITIALE DE L'ACIA SUR UNE MALADIE ET DE LA DÉTERMINATION DU RISQUE

Objectif: Les paragraphes suivants s'adresse aux intervenants externes et constitue un bref aperçu sur la façon dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) mène une enquête initiale **sur une maladie animale exotique** ainsi que sur la détermination des risques liés aux maladies. Le personnel de l'ACIA est invité à consulter les renseignements détaillés disponibles dans les modules pertinents du Manuel des procédures communes et les plans spécifiques lié aux risques concernant une maladie lors de la réalisation de telles enquêtes.

Une enquête sur une maladie animale est réalisée par ACIA de manière progressive et uniforme. Cela permet de s'assurer que les renseignements pertinents et les échantillons nécessaires au diagnostic (le cas échéant) soient correctement obtenus et qu'une grande attention soit portée aux procédures de bioconfinement.

Étape 1 : Collecte des renseignements préliminaires

L'inspecteur-vétérinaire de l'ACIA recueille des renseignements de base au sujet du propriétaire, de l'emplacement des lieux et de l'historique clinique des animaux étudiés. Cela se fait généralement au cours de la discussion téléphonique initiale avec le propriétaire ou l'exploitant des lieux dans lesquels les animaux sont hébergés. L'inspecteur-vétérinaire recueille les renseignements sur la santé des animaux et les circonstances particulières qui ont déclenché l'enquête et organise une visite du site en temps opportun. Avec la permission du propriétaire, le vétérinaire du troupeau peut également être contacté pour des informations supplémentaires

Étape 2 : Évaluation sur place

L'ACIA réalisera une évaluation sur place d'un animal ou d'un groupe d'animaux et de leur environnement dans le but de déterminer si une maladie à déclaration obligatoire est présente ou absente. L'évaluation sur place permet de s'entretenir avec le propriétaire ou la personne responsable des soins aux animaux afin d'obtenir les antécédents cliniques complets des animaux à l'étude. L'inspecteur-vétérinaire procédera à des examens physiques et visuels de l'animal et prélèvera des échantillons en conséquence.

L'inspecteur-vétérinaire évaluera l'environnement physique relatif à l'élevage et à la transmission de la maladie dans les lieux soupçonnés. Cela peut inclure l'examen des pratiques de biosécurité en place, les registres sur place relatifs à la production et à la santé des animaux liés à la maladie faisant l'objet de l'enquête.

Étape 3 : Prise de décision

L'information recueillie sert à déterminer le niveau de risque d'une maladie à déclaration obligatoire et détermine les prochaines étapes de l'enquête:

- a) **Aucun risque** – la maladie est exclue sur la base des informations disponibles et aucun échantillon de diagnostic ou mesure de contrôle réglementaire n'est requis. Les locaux ne sont plus considérés comme suspects.

- b) **Risque faible** — le soupçon de maladie n'est pas élevé, mais ne peut être complètement exclue avec les renseignements disponibles : des échantillons de diagnostic sont nécessaires et les échantillons sont soumis en tant que « négatif à confirmer » pour confirmer l'absence de maladie. Des mesures de contrôle réglementaires peuvent être appliquées aux animaux échantillonnés jusqu'à ce que les résultats des tests soient disponibles.

- c) **Risque élevé** — le soupçon de maladie est élevé: des échantillons nécessaires au diagnostic sont prélevés et soumis en tant que « risque élevé » (indiquant une priorité très élevée) pour confirmer le soupçon de la maladie. Des mesures de contrôle réglementaires, telles qu'une déclaration de lieu contaminé et/ou une quarantaine, sont émises immédiatement par l'ACIA. D'autres activités d'intervention en cas de maladie animale exotique peuvent également être initiées avant que les résultats des tests ne soient disponibles sur la base d'un indice élevé de suspicion.